

Maisons-Alfort, le 2 juillet 2001

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande d'avis sur le procédé d'élimination de l'arsenic présent dans l'eau d'un forage de la commune de Saulcy-sur-Meurthe (Vosges) en vue de son embouteillage

Saisine n° 2001-SA-0061

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande d'avis sur le procédé d'élimination de l'arsenic présent dans l'eau d'un forage de la commune de Saulcy-sur-Meurthe (Vosges) en vue de son embouteillage en tant qu'eau de source.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » tenu le 12 juin 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que la directive n° 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, en cours de transcription en droit interne, fixe une valeur limite en arsenic de 10 µg/l pour les eaux destinées à la consommation humaine y compris les eaux de source embouteillées ;

Considérant que la teneur en arsenic dans l'eau brute est supérieure à 10 µg/l tout en étant inférieure à 20 µg/l (limite d'efficacité de la filière proposée) ;

Considérant que le procédé de traitement proposé en vue d'éliminer l'arsenic de cette eau consiste en une filtration sur sable manganifère, procédé dont le principe est autorisé par la réglementation française ;

Considérant que ce procédé permet de réduire la concentration en arsenic dans l'eau à une teneur inférieure à 10 µg/l ;

Considérant que le dossier transmis comporte une proposition pour le traitement des effluents issus de l'installation d'élimination de l'arsenic,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable sur le procédé d'élimination de l'arsenic présent dans l'eau de source d'un forage de la commune de Saulcy-sur-Meurthe (Vosges) par un traitement de filtration sur sable manganifère sous réserve que les effluents liquides soient traités avant rejet dans le milieu naturel et que les boues en résultant riches en arsenic soient éliminées dans le respect de la réglementation en vigueur.